

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.600 du 11 avril 2011

G./A.196.294/VI-18.629

En cause : **LAINE** André,

ayant élu domicile
rue du Forestier, n° 11,
1410 Waterloo,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des P.M.E.,
des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique
scientifique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par André LAINE qui demande l'annulation de la décision n° 48100810356F01 prise par la commission des dispenses de cotisations le 9 février 2010 lui refusant la dispense pour les cotisations trimestrielles du 1/2007 jusque et y compris 3/2007;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 7 octobre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le courrier du 14 octobre 2010 de la partie requérante par lequel elle sollicite d'être entendue;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 avril 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat,
Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie
requérante le 14 juillet 2010;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat
dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais
prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section
statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de
l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi
au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2,
du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en
réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 7 avril
2011, personne n'a comparu; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la
partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze avril deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.